

### Chapitre C-48

## LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

#### SECTION I

#### **DÉFINITIONS**

Interprétation:

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

«Ordre»;

- a) «Ordre»: l'Ordre des comptables agréés du Québec constitué par la présente loi;
- «Bureau»; b) «comptable agréé»; c)
- b) «Bureau»: le Bureau de l'Ordre;
  - c) «comptable agréé» ou «membre de l'Ordre»: quiconque est inscrit au tableau;

«permis»;

d) «permis»: un permis délivré conformément au Code des professions et à la présente loi;

« autorisation spéciale »;

e) «autorisation spéciale»: une autorisation d'exercer la comptabilité publique accordée conformément au Code des professions et à la présente loi;

« tableau ».

f) «tableau»: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

1973, c. 64, a. 1; 1974, c. 65, a. 104.

#### SECTION II

# ORDRE DES COMPTABLES AGRÉÉS DU QUÉBEC

Corporation. Noms.

2. L'ensemble des comptables agréés au Québec constitue une corporation désignée sous le nom de «Corporation professionnelle des comptables agréés du Québec» ou «Ordre des comptables agréés du Québec».

1973, c. 64, a. 2; 1977, c. 5, a. 229.

Code applicable.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 64, a. 3.

Siège social.

4. Le siège social de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau.

1973, c. 64, a. 4.

#### SECTION III

#### **BUREAU**

Composition du Bureau.

5. L'Ordre est administré par un Bureau formé d'un président et de vingt administrateurs élus conformément au Code des professions et de quatre autres administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, de la manière prévue à ce code.

Citoyenneté.

Le président et tous les administrateurs doivent être citoyens canadiens.

1973, c. 64, a. 5.

Vice-président.

**6.** À la première réunion du Bureau suivant l'élection et la nomination du président et des administrateurs, les membres du Bureau désignent parmi eux un vice-président par un vote au scrutin secret.

1973, c. 64, a. 6.

Vice-président.

7. Au cas d'incapacité d'agir du président par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

1973, c. 64, a. 7.

Fonctions du Bureau.

- **8.** En outre des fonctions prévues à l'article 86 du Code des professions, le Bureau:
- a) collabore, conformément aux modalités fixées en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, à l'élaboration des programmes d'études conduisant à un diplôme donnant ouverture à un permis et à la préparation des examens ou autres mécanismes d'évaluation des personnes effectuant ces études:
- b) organise la tenue d'un registre des étudiants en comptabilité publique et détermine les formalités relatives à l'inscription dans ce registre;
- c) détermine les formalités relatives à l'inscription et à la réinscription au tableau, de même qu'aux demandes d'autorisation spéciale.

1973, c. 64, a. 8.

Révocation d'immatriculation.

**9.** En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Bureau doit déterminer par règlement les conditions et formalités de la révocation de l'immatriculation d'un étudiant en comptabilité publique.

1973, c. 64, a. 9.

Règlements du Bureau.

- 10. En outre des pouvoirs prévus à l'article 94 du Code des professions, le Bureau peut, par règlement:
- a) établir des règles concernant la tenue des examens professionnels et déterminer les cas où un candidat à l'exercice de la profession peut être exempté de ces examens, en tenant compte des diplômes qu'il détient;
- b) fixer les redevances dues à l'Ordre par les candidats à l'exercice de la profession;
- c) établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'Ordre et organiser des régimes d'assurance-groupe pour les comptables agréés;
- d) établir et administrer au profit des comptables agréés dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément à l'article 9810 du Code civil.

1973, c. 64, a. 10.

Entrée en vigueur.

11. Les règlements adoptés par le Bureau en vertu de la présente loi entrent en vigueur conformément à l'article 95 du Code des professions.

1973, c. 64, a. 11.

#### **SECTION IV**

#### DIRECTEUR ADMINISTRATIF DE L'ORDRE

Fonction.

12. Le Bureau nomme un directeur administratif chargé de diriger le secrétariat de l'Ordre.

Adjoint.

Le Bureau peut également nommer un directeur administratif adjoint et en déterminer les attributions.

Durée des fonctions.

La durée des fonctions du directeur administratif et du directeur administratif adjoint n'est pas limitée; il peut y être mis fin:

- a) par la démission du directeur administratif ou du directeur administratif adjoint, suivant le cas:
- b) par résolution du Bureau adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

1973, c. 64, a. 12.

Secrétaire et adjoint.

13. Le directeur administratif et le directeur administratif adjoint sont respectivement le secrétaire et le secrétaire adjoint de l'Ordre au sens du Code des professions.

1973, c. 64, a. 13.

Devoirs du directeur.

14. Le directeur administratif accomplit les devoirs prévus par le Code des professions, la présente loi et les règlements du Bureau, ainsi que ceux que lui impose le Bureau.

Serments.

Il peut recevoir toute déclaration sous serment et administrer les serments prescrits par la présente loi.

1973, c. 64, a. 14.

Remplacement.

15. Le directeur administratif adjoint remplace le directeur administratif lorsque celui-ci est incapable d'agir par suite de maladie, absence ou autre cause.

1973, c. 64, a. 15.

#### SECTION V

#### **IMMATRICULATION**

Certificat d'immatriculation.

16. L'immatriculation d'un étudiant en comptabilité publique est constatée par un certificat délivré par le directeur administratif.

1973, c. 64, a. 16.

Conditions d'obtention d'un certificat.

- 17. A droit à un certificat d'immatriculation l'étudiant en comptabilité publique qui détient:
- a) un diplôme en administration ou en commerce décerné par une université du Québec; ou
- b) un diplôme décerné par une université du Québec au terme de trois années d'étude à plein temps après l'obtention par le candidat d'un diplôme d'études collégiales; ou
- c) un autre diplôme universitaire jugé équivalent par le Bureau; et

a rempli les formalités déterminées par le Bureau.

1973, c. 64, a. 17.

Révocation.

18. Le Bureau peut révoquer un certificat d'immatriculation conformément aux règlements adoptés en vertu de l'article 9.

1973, c. 64, a. 18.

#### **SECTION VI**

### EXERCICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Actes constituant l'exercice.

19. Constitue l'exercice de la comptabilité publique le fait pour une personne de s'engager, moyennant rémunération, dans l'art ou la science de la comptabilité ou dans la vérification des livres ou comptes et d'offrir ses services au public à ces fins.

Exception pour teneur de livres.

Toutefois, une personne n'exerce pas la comptabilité publique au sens de la présente loi si elle agit exclusivement comme teneur de livres, pourvu, si elle offre ses services au public, qu'elle s'annonce seulement comme teneur de livres.

1973, c. 64, a. 19.

# Conditions d'obtention de permis.

- 20. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:
  - a) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;
- b) est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Bureau;
- c) a satisfait aux exigences des stages de formation professionnelle requis par l'Ordre;
- d) est citoyen canadien ou se conforme à l'article 44 du Code des professions:
- e) a subi avec succès les examens requis par les règlements du Bureau ou a été exempté de ces examens dans les cas prévus par lesdits règlements;
- f) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

1973, c. 64, a. 20.

# Permis à un membre d'une autre province.

- 21. Le Bureau peut délivrer un permis à un membre d'une corporation de comptables agréés d'une autre province, sur demande écrite à cet effet accompagnée des documents suivants:
- a) une recommandation écrite de trois membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec;
- b) un certificat de l'officier compétent attestant que le requérant est membre en règle d'une corporation de comptables agréés d'une autre province.

Privilèges réciproques.

Seuls les membres d'une corporation de comptables agréés d'une province dans laquelle les mêmes privilèges sont reconnus aux membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec peuvent se prévaloir du présent article, pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions.

1973, c. 64, a. 21.

Permis à un membre d'un autre pays.

- 22. Le Bureau peut délivrer un permis à un membre d'une corporation de comptables agréés d'un autre pays, sur demande écrite à cet effet accompagnée des documents suivants:
- a) une recommandation écrite de trois membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec;
- b) un certificat de l'officier compétent attestant que le requérant est membre en règle d'une corporation de comptables agréés d'un autre pays.

Conditions requises.

Le requérant doit:

- a) démontrer que le niveau des examens et les conditions d'admission de cette corporation étrangère sont conformes au niveau des examens et aux conditions d'admission de l'Ordre des comptables agréés du Québec;
- b) être citoyen canadien ou se conformer à l'article 44 du Code des professions;
- c) durant l'année qui a immédiatement précédé sa demande, s'être consacré, au Canada, à un travail de comptabilité qui, dans l'opinion du Bureau, lui a fourni l'expérience comptable nécessaire;
- d) se soumettre à un examen portant sur le droit commercial, sur le droit des compagnies et sur la fiscalité canadienne fédérale et provinciale;
- e) satisfaire aux autres conditions et formalités imposées conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau.

1973, c. 64, a. 22.

Inscription au tableau.

23. A droit d'être inscrit au tableau tout détenteur d'un permis qui a acquitté en totalité les cotisations exigibles par l'Ordre et qui n'est pas sous le coup d'une suspension ou d'une radiation.

«permis».

Aux fins du présent article, le mot «permis» ne comprend pas un permis visé aux articles 30 et 31.

1973, c. 64, a. 23.

#### **SECTION VII**

## EXERCICE ILLÉGAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Actes réservés aux comptables agréés.

24. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer la comptabilité publique, s'il n'est pas comptable agréé.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas aux actes posés:

a) par les étudiants en comptabilité publique qui sont immatriculés et qui effectuent un stage de formation professionnelle conformément à la présente loi et aux règlements du Bureau; b) par les comptables et les vérificateurs à l'emploi du gouvernement, dans l'exercice de leurs fonctions.

1973, c. 64, a. 24.

Usage exclusif de titres.

25. Les titres «comptable agréé», en français, et «Chartered Accountant», en anglais, de même que les initiales «C.A.» ne peuvent être utilisés que par les membres de l'Ordre ou par une société dont tous les associés résidant au Québec sont membres de l'Ordre et dont tous les autres associés sont membres de l'Ordre ou d'une corporation de comptables agréés d'une autre province.

1973, c. 64, a. 25.

Infractions et peines.

**26.** Quiconque contrevient aux articles 24 ou 25 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

1973, c. 64, a. 26.

Droits de certaines sociétés de comptables sauvegardés.

27. Rien dans la présente loi n'affecte le droit de toute société de comptables publics ayant exercé la comptabilité publique au Québec pendant au moins un an immédiatement avant le 17 avril 1946 et dont au moins un associé réside au Canada et dont tous les associés résidant au Canada sont membres de l'Ordre ou membres d'une corporation de comptables publics constituée avant le 17 avril 1946 sous l'autorité de la législature d'une autre province, de continuer à pratiquer la comptabilité publique au Québec.

1973, c. 64, a. 27.

«comptable de prix de revient», «comptable industriel». **28.** Rien dans la présente loi n'empêche un membre de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec de pratiquer exclusivement comme comptable de prix de revient ou comptable industriel dans l'acception ordinaire des termes «comptable de prix de revient» et «comptable industriel» ou de se désigner comme comptable de prix de revient ou comptable industriel.

1973, c. 64, a. 28.

Dispositions continuant de s'appliquer.

29. Nonobstant les dispositions de la présente loi, les articles 85 et 86 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), les articles 19, 22 et 27 de la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (chapitre S-24), les articles 92 à 98 et l'article 128 de la Loi sur les associations coopératives (chapitre A-24) et les articles 43, 82, 89, 93,

**NOVEMBRE 1978** 

et 135 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4) continuent de s'appliquer.

1973, c. 64, a. 29.

#### SECTION VIII

#### **DISPOSITIONS FINALES**

Validité des permis émis.

**30.** Les permis émis par l'Institut des comptables agréés de Québec en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 du chapitre 47 des lois de 1946, qui sont en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1974, demeurent en vigueur.

1973, c. 64, a. 37.

Permis d'exercice à certains membres.

31. Toute personne qui, le 17 avril 1946, était un membre en règle de l'Association générale des comptables, constituée par le chapitre 116 des lois de 1913 (Statuts du Canada), résidait au Québec et n'est pas devenue membre de l'Ordre peut, en tout temps, obtenir du Bureau un permis d'exercer la comptabilité publique sur demande écrite exposant que le 17 avril 1946, cette personne était un membre en règle de l'Association générale des comptables, résidait alors au Québec et qu'elle a l'intention d'y résider et d'y exercer la comptabilité publique comme moyen principal de gagner sa vie.

Service équivalant résidence.

Aux fins du présent article, le service, en dehors du Québec, dans les armées de Sa Majesté ou l'exercice d'une fonction publique relative à la guerre qui a débuté en 1939, équivaut à la résidence requise au Québec.

1973, c. 64, a. 38.

«comptable public enregistré».

**32.** Tout détenteur de permis visé aux articles 30 ou 31 peut se servir du titre «comptable public enregistré», en français, et «Registered Public Accountant», en anglais, sans abréviation et sans emploi d'initiales après son nom; mais ce titre ne peut être employé par aucune société, à moins que chaque associé ne soit détenteur d'un permis visé aux articles 30 ou 31 ou membre de l'Ordre.

1973, c. 64, a. 39.

Renseignements à fournir.

**33.** Chaque détenteur de permis visé aux articles 30 ou 31 fait parvenir à l'Ordre, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, l'adresse de son bureau et les autres renseignements que le Bureau peut requérir.

1973, c. 64, a. 40.

Dispositions applicables.

**34.** Les dispositions de la présente loi et du Code des professions relatives à la conduite professionnelle et à la discipline des membres de l'Ordre s'appliquent aux détenteurs de permis visés aux articles 30 et 31.

1973, c. 64, a. 41.

Suspension, annulation de permis.

**35.** Le Bureau peut suspendre ou annuler un permis visé aux articles 30 ou 31, si son détenteur ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements exigés en vertu de l'article 33.

1973, c. 64, a. 42.

Liste des détenteurs de permis.

**36.** Le directeur administratif de l'Ordre tient à jour une liste des détenteurs de permis visés aux articles 30 ou 31.

1973, c. 64, a. 43.

Admission de détenteurs de permis.

**37.** Un détenteur de permis visé à l'article 30, qui établit à la satisfaction du Bureau qu'il a exercé la comptabilité publique pendant au moins cinq ans et dont la demande est appuyée par trois membres de l'Ordre peut être admis comme membre de l'Ordre et inscrit au tableau, s'il subit avec succès les examens professionnels requis par les règlements du Bureau.

1973, c. 64, a. 44.

Admission sur demande écrite.

**38.** Un détenteur de permis visé à l'article 31 est admis comme membre de l'Ordre et inscrit au tableau sur simple demande écrite et paiement de la cotisation exigible, s'il établit qu'il réside au Québec et que depuis un an, son principal moyen de subsistance est l'exercice de la comptabilité publique.

1973, c. 64, a. 45.

«Auditeur Public Accrédité». **39.** Rien dans la présente loi n'empêche un membre de The International Society of Commerce Limited, qui a résidé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1942 au Québec et qui a pratiqué comme comptable, de continuer à le faire et ce membre peut employer le titre de «Auditeur Public Accrédité» ou les initiales «A.P.A.», aux fins de la comptabilité publique, et il conserve le droit de se servir du même titre et des mêmes initiales dans l'exercice de ses fonctions.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas aux membres admis par The International Society of Commerce Limited après le 17 avril 1946. Seules peuvent se prévaloir du présent article les personnes dont

Éligibilité.

les noms apparaissent aux listes visées à l'article 23a du chapitre 47 des lois de 1946.

1973, c. 64, a. 46.

Exercice permis aux  ${}^{*}F.A.E.{}^{*}$ .

40. Rien dans la présente loi n'empêche un membre de The International Accountants' and Executives' Corporation of Canada qui exerçait comme tel la comptabilité publique le 17 avril 1946 et qui, à cette date, résidait depuis au moins trois ans au Québec de continuer à exercer la comptabilité publique et de se désigner par les lettres distinctives suivantes après son nom: «F.A.E.».

1973, c. 64, a. 47.

C-48 / 10 NOVEMBRE 1978

## ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 64 des lois annuelles de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 30 à 36, 48 et 56, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-48 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, LOIS REFONDUES, 1973 1977

Chapitre 64 Chapitre C-48

LOI DES COMPTABLES LOI SUR LES COMPTA-AGRÉÉS BLES AGRÉÉS

#### COMPTABLES AGRÉÉS

L.Q. 1973, c. 64	L.R. 1977, c. C-48	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
55		Modification intégrée au c. N-2, a. 10
56		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc...), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.